

## A202107 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le dossier d'extension de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine (35)

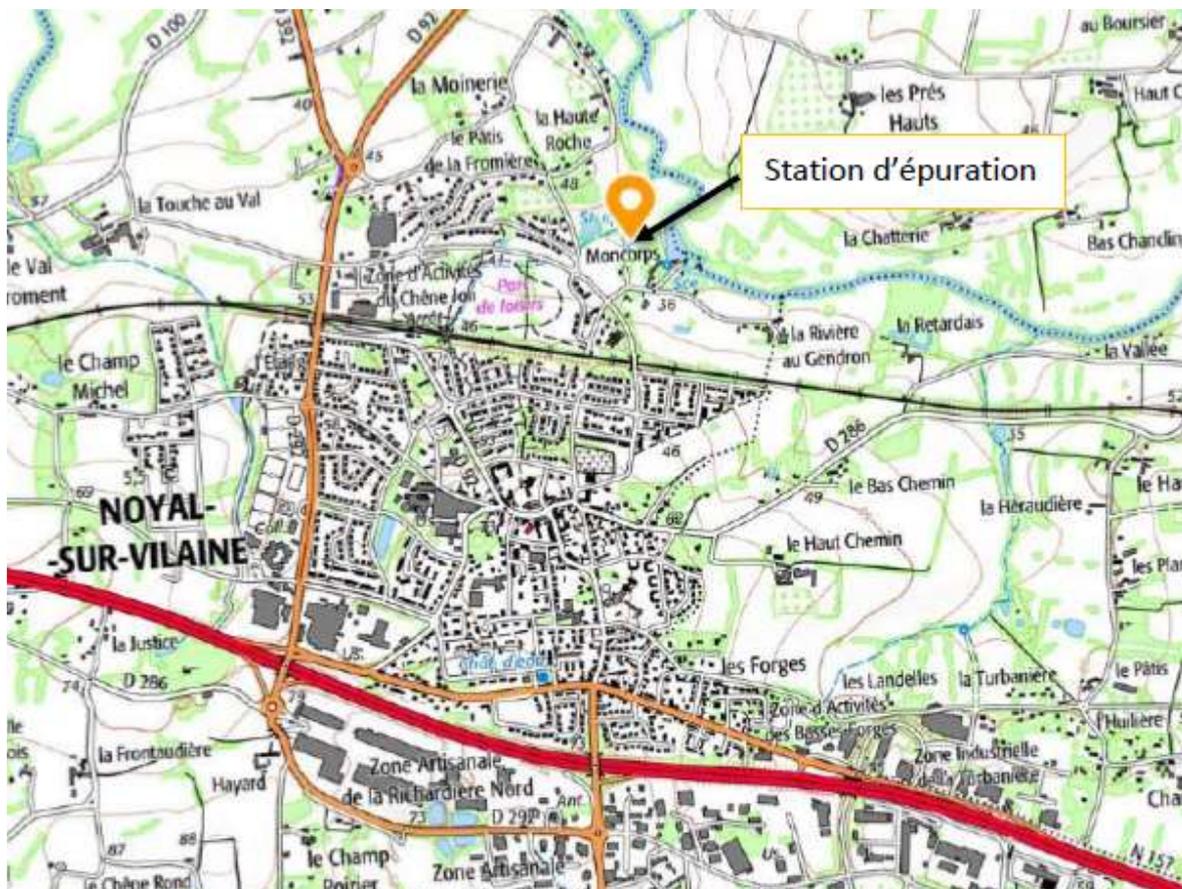
### Présentation du dossier :

Le projet concerne la demande d'extension de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine, portée par la commune.

La station d'épuration actuelle, d'une capacité de 6000 équivalents habitants (EH) n'est pas suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents attendus dans l'avenir. La commune a donc engagé une étude pour l'extension de sa capacité de traitement, afin de la porter à 11100 EH pour un débit de 2116 m<sup>3</sup>/j, afin de prendre en compte les évolutions des zones desservies à horizon 2045. Le rejet de la station s'effectue dans le ruisseau du Chêne Joli qui rejoint ensuite la Vilaine.

La filière actuelle sera conservée le temps des travaux et, lors de la mise en place de la nouvelle unité installée à côté de la première, les effluents seront déconnectés de la filière existante pour basculer sur la nouvelle. Les anciens bâtiments seront alors déconstruits et la zone sera aménagée en voirie et prairie fleurie.

Le projet est situé sur le sous bassin versant de la Vilaine amont.



Localisation du projet

## Analyse du dossier :

En page 31 de l'étude d'impact, le pétitionnaire explique qu'une étude diagnostique du réseau de collecte a été réalisée en 2017 et que des investigations complémentaires ont été réalisées sur le réseau pour identifier l'origine des eaux parasites. Des travaux ont ensuite été programmés, entre 2019 et 2024 pour réduire ces intrusions.

En page 33 de l'étude d'impact, il est indiqué que « le délégataire du service assainissement poursuit la recherche de mauvais branchements en réalisant des contrôles de branchement au colorant (50 contrôles par an sur 6 ans) ». La Disposition 127 du SAGE, « Contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux », stipule que les communes « développent une politique de contrôle régulier d'état et de fonctionnement des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales réalisés ou réhabilités [...] avec un objectif de les vérifier au moins une fois dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE ». Un complément d'informations ou un bilan sur la mise en œuvre de cette disposition par le pétitionnaire apparaît nécessaire.

En page 46 de l'étude d'impact, il est écrit que « le ratio d'urbanisation sur ces secteurs devrait être compris entre 20 et 25 logements / ha. Nous retiendrons le ratio de 20 logements / ha ». Le choix de prendre le scénario avec les apports les moins importants en termes d'effluents n'est pas justifié. À la page suivante, une partie du texte est manquant et ne permet pas de comprendre ce que le pétitionnaire a voulu dire sur les équivalents habitants. En page 48, on observe que la charge organique actuelle est de 323 kg DBO<sub>5</sub>/j et qu'elle est projetée à 666 kg DBO<sub>5</sub>/j à long terme, soit un doublement de la charge actuelle.

Sur la base des hypothèses présentées, il est prévu une augmentation des besoins de traitements de 5710 EH à échéance 2045. Il n'est pas précisé qu'elle est la charge actuelle de la station en termes d'EH, mais il est proposé d'augmenter sa capacité de 5100 EH. Étant donné que le graphique de la page 36 montre clairement des dépassements à l'heure actuelle de la capacité nominale de la station d'épuration, la pertinence de la future capacité pose question car cette estimation se base sur une hypothèse basse d'urbanisation (20 logements par hectares sur certains secteurs pour une possibilité de densification à 25 logements). **Il serait donc judicieux que le pétitionnaire apporte des précisions sur la situation actuelle et le scénario retenu pour évaluer la future charge à traiter par le système d'assainissement, afin de s'assurer de l'adéquation de celui-ci avec la charge entrante.**

Étant donné la faible acceptabilité du ruisseau du Chêne Joli pour les rejets d'une station d'épuration de cette importance, le point de rejet futur s'effectuera directement dans la Vilaine. Le pétitionnaire propose des normes de rejet plus strictes que celles demandées par les différentes réglementations, pour limiter l'impact de la station sur la Vilaine, ce que la CLE approuve.

En page 121 de l'étude d'impact, le pétitionnaire indique que l'inventaire des zones humides a relevé la présence de 3980m<sup>2</sup> de zones humides sur le site de construction de la future unité de traitement. En page 125, dans l'étude de l'évolution de l'environnement avec la mise en place de la station, le pétitionnaire indique que « le projet tient compte de la présence de la zone humide et l'implantation des ouvrages se fera en dehors de celle-ci. Toutefois, la contrainte d'espace disponible fait qu'une petite partie de la zone humide pourrait être impactée par les terrassements périphériques ». Il est également indiqué que la « nouvelle canalisation pourrait être implantée en zone humide ». En page 135, dans l'analyse des effets sur l'environnement, le pétitionnaire indique que « la définition du projet doit prendre en compte la présence de la zone humide pour éviter sa dégradation ». En page 161, le pétitionnaire indique que la superficie de zone humide impactée pendant les travaux de terrassement est estimée à 560m<sup>2</sup>. Une remise en état du site est proposée (retrait préalable des différents horizons et remise en place ensuite).

En page 125, le pétitionnaire analyse l'évolution de l'environnement selon la mise en œuvre ou non du projet. Pour l'impact sur le milieu récepteur, il est indiqué que la non mise en œuvre de l'extension de la station d'épuration entraîne une dégradation du fait du dépassement de la capacité nominale de la station et de l'augmentation des effluents. Cette analyse n'est pas exacte car si la commune se retrouve en non-conformité sur son rejet d'épuration, il pourra lui être imposé de ne plus ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Ce sera alors plutôt le développement de la commune qui sera limité.

A la page 171, le pétitionnaire analyse la compatibilité du projet au SAGE de la Vilaine, et précise que, pour éviter la propagation des espèces invasives, il sera prévu l'implantation d'essences locales, ce qui répond aux attentes de la CLE.

Vis-à-vis du SAGE, l'analyse du dossier permet de faire ressortir l'absence de Schéma Directeur des Eaux Pluviales (Disposition 133 du SAGE). Ces éléments, bien que caractérisant des manquements à la mise en œuvre du SAGE, ne concernent pas directement le projet de d'extension de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine. La CLE invite toutefois la commune à faire le nécessaire dans les meilleurs délais pour réaliser ces documents dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et du SAGE.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'extension de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine est **compatible** avec le SAGE de la Vilaine.

**À la Roche Bernard, le 24 février 2021**  
**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**  
**Michel DEMOLDER**

